

209C0793

FR0000054629-OP011-AS03

4 juin 2009

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les titres de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des titres de la société.

COFIDUR

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 4 juin 2009, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les titres de la société COFIDUR, déposé par le Crédit du Nord, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée EMS Finance (1), en application des articles 234-2 et 233-1 2° du règlement général (cf. Décision & Information 209C0527 du 15 avril 2009 et Décision & Information 209C0698 du 19 mai 2009).

A la suite de l'exercice du droit de préemption dont disposait EMS Finance au titre d'un pacte d'actionnaires conclu, le 7 avril 2005, EMS Finance a acquis, le 6 mars 2009, auprès de la société Calyon et des sociétés ESCA Finance et Conseil, Financière de l'Ille et ESCA, 3 927 730 actions représentant autant de droits de vote de la société COFIDUR soit 43,13% de son capital et 38,49% des droits de vote de cette société au prix de 0,70 € par action.

A l'issue de cette opération, EMS Finance détient, à titre individuel, 4 927 730 actions COFIDUR représentant 5 927 730 droits de vote, soit 54,12% du capital et 58,09% des droits de vote de cette société (2). De concert avec MM. Henri Tranduc, Serge Villard, Philippe Broussard et Thierry Richli, EMS Finance détient 5 317 942 actions représentant 6 337 452 droits de vote de la société COFIDUR, soit 58,40% du capital et 62,11% des droits de vote de cette société (2).

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, **au prix modifié de 0,78 € par action**, la totalité des actions COFIDUR existantes non détenues par lui et les membres du concert, soit 2 898 395 actions COFIDUR, représentant 31,83% du capital de la société, ainsi que la totalité des actions pouvant résulter de la conversion, préalablement à la clôture de l'offre, des 69 384 obligations convertibles existantes, soit un nombre total maximum de 2 967 779 actions.

Il est précisé que le projet d'offre ne vise ni les 478 381 actions auto-détenues par la société, qui ne seront pas apportées à l'offre, ni les 411 073 actions attribuées gratuitement par la société en octobre 2005 à certains salariés et mandataires sociaux, ces actions étant soumises à une période de conservation jusqu'en octobre 2009 et étant par conséquent incessibles jusqu'à cette date.

Il est rappelé :

- que le cabinet Bellot Mullenbach & Associés, représenté par MM. Jean-Louis Mullenbach et Pierre Béal, a été désigné par la société COFIDUR en vue de fournir une opinion indépendante sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général ;
- que le projet de note d'information de l'initiateur, le projet de note d'information modifié de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société COFIDUR ont été déposés, respectivement, le 14 avril 2009 (cf. D&I 209C0527 du 15 avril 2009) et le 18 mai 2009 (cf. D&I 209C0698 du 19 mai 2009) auprès de l'Autorité des marchés financiers, et diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par la banque présentatrice (3), du projet de note en réponse de la société COFIDUR, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de COFIDUR, et du rapport de l'expert indépendant. L'Autorité a relevé :

- que le prix d'offre est conforme aux dispositions de l'article 234-6 du règlement général en ce qu'il est supérieur au prix maximum payé par l'initiateur pour acquérir des actions COFIDUR au cours des douze mois qui précèdent l'offre ;
- que l'expert indépendant considère que les caractéristiques des obligations convertibles en actions COFIDUR, largement hors de la monnaie, amènent à les considérer comme des titres de créance et qu'il conclut au caractère équitable du prix d'offre de 0,78 € par action.

Sur ces bases, au vu des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle au capital de la société COFIDUR, des caractéristiques des obligations convertibles en actions qui conduisent à les assimiler à des titres de créance, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de EMS Finance, sous le n°09-169 en date du 4 juin 2009.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°09-170 en date du 4 juin 2009 sur le projet de note en réponse de la société COFIDUR.

- 2 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que les notes d'information de l'initiateur et de la société COFIDUR ayant reçu les visas de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des titres COFIDUR est maintenue jusqu'à nouvel avis.

-
- (1) Contrôlée à parité, soit 25% chacun, par Messieurs Henri Tranduc, Serge Villard, Philippe Broussard et Thierry Richli.
 - (2) Sur la base d'un capital composé de 9 105 791 actions représentant 10 204 321 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (cf. notamment D&I 209C0407 du 16 mars 2009).
 - (3) A savoir : (i) la référence au prix de 0,70 € par action COFIDUR auquel la société EMS Finance, dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption, a acquis, le 6 mars 2009 auprès de Calyon et du groupe ESCA, l'intégralité de leur participation au capital, soit 3 927 730 actions COFIDUR (ii) le cours de bourse de COFIDUR au 8 janvier 2009 (dernier jour de cotation avant acceptation, par Calyon et le groupe ESCA, d'une offre émanant de la société Financière de l'Ombree à un prix de 0,70 € par action COFIDUR) et, à titre indicatif, au 5 mars 2009 (dernier jour de cotation avant l'annonce, par COFIDUR du dépôt d'un projet d'offre visant les actions COFIDUR non encore détenues par EMS Finance suite à l'exercice, le 6 mars 2009, de son droit de préemption, à un prix de 0,70 € par action) et différentes moyennes pondérées des cours 1 mois à 12 mois à ces dates (iii) l'actualisation des flux futurs de trésorerie mise en œuvre à partir du plan d'affaires 2009-2011 établi par la société COFIDUR et prolongé par le Crédit du Nord sur la période 2012-2013 (réalisée notamment sur la base d'un taux d'actualisation égal au coût moyen pondéré du capital (12,6%) et d'un taux de croissance à l'infini de la valeur terminale fixé à 1,5%) (iv) les comparaisons boursières mises en œuvre sur la base des multiples de chiffre d'affaires, d'EBITDA,

d'EBIT et de PER médians 2008, 2009^e et 2010^e ressortant de quatre sociétés comparables (Jabil Circuit Inc, Flextronics International Limited, Sanmina SCI Corp et Celestica Inc) (à titre indicatif) (v) la moyenne des multiples historiques d'acquisitions (de chiffre d'affaires, d'EBITDA, d'EBIT et de PER) observés sur un échantillon de cinq transactions jugées comparables intervenues depuis décembre 2006 (à titre indicatif).